Métropole du Grand Paris

Règlement intérieur

adopté au Conseil métropolitain du 13 octobre 2026

Le règlement intérieur est l'acte administratif par lequel une assemblée fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. Conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la nouvelle assemblée délibérante dispose d'un délai de six mois suivant son installation pour établir son règlement intérieur ; le règlement intérieur du Conseil de la Métropole du Grand Paris précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur ne peut déroger aux procédures définies par la loi. Le juge a rappelé qu'il y a une subordination totale du règlement intérieur aux lois et règlements existants (CE, ass., 30 mars 1966, 63773).

SOMMAIRE

TITRE I P.4
LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
Article 1 Rôle et attributions du Président

TITRE II P.4
LE CONSEIL MÉTROPOLITAIN
Article 2 Rôle et composition du Conseil

TITRE III P.4
LE BUREAU
Article 3 Rôle et composition du Bureau

TITRE IV P.4
ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL ET DU BUREAU
Article 4 Périodicité des séances
Article 5 Convocations
Article 6 Ordre du jour du Conseil de la Métropole

TITRE V P.5
TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL ET DU BUREAU
Article 7 Présidence des Instances
Article 8 Secrétariat de séance
Article 9-1 Quorum
Article 9-2 Téléconférence
Article 10 Assiduité
Article 11 Pouvoirs et suppléance

TITRE VI P.7
ORGANISATION DES DÉBATS
Article 12 Déroulement de la séance
Article 13 Débat d'orientation budgétaire
Article 14 Amendements
Article 15 Ordre et temps de parole
Article 16 Questions orales
Article 17 Vœux
Article 18 Clôture ou suspension de séance

TITRE VII P.10
POLICE DES SÉANCES
Article 19 Police de l'Assemblée
Article 20 Participation des agents de la Métropole et intervenants extérieurs
Article 21 Enregistrement et retransmission des débats
Article 22 Accès et tenue du public
Article 23 Huis clos

TITRE VIII P.11
VOTES
Article 24 Modalités de vote

TITRE IX P.12
INFORMATION DES ÉLUS – PUBLICITÉ DES ACTES DU CONSEIL
Article 25 Accès aux dossiers
Article 26 Procès-verbaux – Comptes rendus

TITRE X P.12
COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS
Article 27 Commissions thématiques
Article 28 Assemblée des Maires
Article 29 Conférence des Présidents de territoires
Article 30 Conseil de Développement
Article 31 Groupes de travail
Article 32 Mission d'information et d'évaluation

TITRE XI P.14
LES ÉLUS DU CONSEIL
Article 33 Constitution de groupes politiques
Article 34 Moyens des groupes politiques
Article 35 Expression des groupes politiques
Article 36 Formation
Article 37 Conférence des Présidents de groupes

TITRE XII P.15
DISPOSITIONS DIVERSES
Article 38 Application du règlement
Article 39 Modification du règlement

TITRE I

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Article 1 Rôle et attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Métropole du Grand Paris. Il prépare et exécute les délibérations du Bureau et du Conseil, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente la Métropole.

Il préside de droit les séances du Bureau et du Conseil, l'Assemblée des Maires, la Conférence des Présidents de Territoire et la Conférence des Présidents de groupes. Il est seul chargé de l'administration.

TITRE II

LE CONSEIL MÉTROPOLITAIN

Article 2 Rôle et composition du Conseil

Le Conseil est l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris. Il règle par ses délibérations les affaires de la Métropole.

Le Conseil est composé de 205 Conseillers métropolitains élus au suffrage universel direct lors des élections municipales selon les dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul Conseiller métropolitain, le Conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 du code électoral exerce les fonctions de Conseiller métropolitain suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil en cas d'absence du Conseiller métropolitain titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de la Métropole (article L. 5211-6 du CGCT).

TITRE III

LE BUREAU

Article 3 Rôle et composition du Bureau

Le Bureau de la Métropole a une double vocation :

- examiner l'ordre du jour et les projets de délibérations (hors annexes), devant être soumis au vote du Conseil ;
- délibérer sur les questions qui lui ont été déléguées par le Conseil.

La composition du Bureau est fixée par délibération du Conseil et peut évoluer dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV

ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL ET DU BUREAU

Article 4 Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Bureau et le Conseil se réunissent au moins une fois par trimestre, au siège de la Métropole ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 5 Convocations

Le Président réunit le Bureau et le Conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Pour ce qui concerne le vote du budget, et conformément à l'article L. 1612-26 du CGCT, le projet de budget accompagné des rapports correspondants est communiqué aux Conseillers douze jours au moins avant la date de réunion du Conseil appelé à examiner ledit budget.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L. 1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le Conseil seront transmis aux Conseillers quinze jours au moins avant la date de la délibération.

Quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou par le tiers au moins des Conseillers métropolitains, le Président est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours conformément aux dispositions de l'article L. 2121-9 du CGCT. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Toute convocation est faite par le Président : elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, ou adressé par voie postale aux Conseillers qui en font expressément la demande (article L. 2121-10 du CGCT).

Lorsque la réunion du Conseil ou du Bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Article 6 Ordre du jour du Conseil de la Métropole

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil préalablement examiné par le Bureau.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage au siège de la Métropole et par tout moyen électronique et numérique. L'ordre du jour peut également faire l'objet d'un affichage sur les panneaux administratifs de chaque commune membre.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil sont préalablement soumises pour avis aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président motivée par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'État ou de Conseillers métropolitains en application de l'article L. 2121-9 du CGCT, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

TITRE V

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL ET DU BUREAU

Article 7 Présidence des Instances

La présidence des Instances est assurée de droit par le Président de la Métropole du Grand Paris. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-présidents dans l'ordre du tableau. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président de la Métropole est présidée par le doyen d'âge de l'assemblée. Le Président de séance a seul la police des séances du Bureau et du Conseil.

Il procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote (article L. 2121-16 du CGCT).

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le Secrétaire de séance, les opérations de vote ; il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte financier unique est présenté, le Conseil en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Dans ce cas, le Président du Conseil de la Métropole peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 1612-31 du CGCT).

Article 8 Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Bureau et le Conseil nomment un de leurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 9-1 Quorum

Le Bureau et le Conseil ne délibèrent valablement que lorsque plus de la moitié des membres en exercice est présente, en application des dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT ; et sous réserve des textes en vigueur à la date de l'instance.

Selon une jurisprudence constante, le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9-2 Téléconférence

Le Président de la Métropole peut décider de réunir les commissions thématiques, le Conseil ou le Bureau par visioconférence.

A chaque réunion du Conseil ou du Bureau, une note d'explication des modalités de la réunion en visioconférence est annexée à la convocation de l'instance concernée. L'ordre du jour de l'instance concernée est publié sur le site internet de la Métropole du Grand Paris.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des Conseillers métropolitains dans les différents lieux de réunion.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du Conseil métropolitain ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et des Vice-présidents et autres membres du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33 du CGCT.

Lorsque le Conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il est diffusé en direct à l'attention du public sur le site internet de la Métropole.

La réunion physique du Conseil et du Bureau de la Métropole est obligatoire une fois par semestre.

Article 10 Assiduité

Conformément à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales, « l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné ».

La présence des Conseillers métropolitains est constatée par la feuille de présence jusqu'à l'ouverture de la séance du Bureau et du Conseil.

Le Conseil de la Métropole module le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur présence aux séances du Bureau et du Conseil.

Les Conseillers qui entrent en cours de séance ou qui quittent définitivement celle-ci avant la clôture des débats, doivent faire constater leur entrée ou leur départ par le ou les secrétaires de séance. À défaut, ils sont considérés comme absents.

Le Conseiller, empêché d'assister aux Conseils métropolitains, donne pouvoir à un élu présent. Dans les communes ne disposant que d'un seul siège à la Métropole du Grand Paris, il peut choisir de faire plutôt appel à son suppléant.

À défaut, il est considéré comme absent et le versement de son indemnité fait l'objet d'une retenue de 25% dès la deuxième absence dans les deux mois suivant le constat de cette absence.

Tout Conseiller métropolitain qui comptabilise plus de deux absences consécutives à un Conseil

métropolitain verra son indemnité réduite de 50% dans les deux mois suivant le constat de ces absences, en application de l'article L. 5211-12-2 du CGCT.

Les absences non justifiées sont comptabilisées à l'issue de chaque séance et constatées sur un état signé par le Président de la Métropole.

En cas de modulation de l'indemnité d'un Conseiller, un courrier lui est adressé rappelant le dispositif prévu par le présent article et le montant de la retenue pratiqué sur l'indemnité. Une copie en est adressée au Président du groupe auquel l'élu adhère le cas échéant. La conférence des Présidents sera saisie des éventuels recours.

Article 11 Pouvoirs et suppléance

Un Conseiller métropolitain empêché d'assister à une séance peut donner au Conseiller métropolitain de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un Conseiller métropolitain ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sous réserve des textes en vigueur à la date de l'instance. Le pouvoir est toujours révocable. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les pouvoirs sont admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections, hormis pour les demandes préliminaires de vote au scrutin public et au scrutin secret, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, lorsqu'un Conseiller métropolitain titulaire représentant une commune disposant d'un seul Conseiller est empêché et fait appel à son suppléant, celui-ci siège avec voix délibérative pour la durée de la séance concernée. Sa présence est alors prise en compte pour le calcul du quorum, sous réserve que le Président en ait été préalablement informé. Un suppléant ne peut pas être porteur d'un pouvoir. Les communes qui disposent de plusieurs Conseillers ne peuvent pas recourir à la suppléance.

TITRE VI

ORGANISATION DES DÉBATS

La responsabilité de chaque élu est sollicitée afin d'assurer le respect des principes suivants.

Article 12 Déroulement de la séance

Après que les conditions de quorum ont été constatées, le Président ouvre la séance et procède à des communications éventuelles. Le procès-verbal de la séance précédente est ensuite mis aux voix pour adoption. Les membres du Bureau et du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du Bureau et du Conseil. Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire. Le Vice-président délégué ou Conseiller métropolitain délégué ou en son absence, le Président de la Commission consultée, peut être amené, à la demande du Président, à préciser le contexte de la proposition soumise au vote.

Article 13 Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu chaque année au Conseil métropolitain sur les orientations générales du budget de l'exercice. En application de l'article L. 1612-26 du CGCT, ce débat intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Conformément au même article, ce débat ne donne pas lieu à un vote du Conseil mais il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Pour sa préparation, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est transmis à l'ensemble des Conseillers.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article L. 1612-23 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur l'impact sur le développement durable de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et sur les orientations et programmes de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable.

En application de l'article L. 1612-24 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente également un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la Métropole, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

En application de l'article L. 5211-12-1 du CGCT, un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil de la Métropole est établi. Il est communiqué chaque année aux Conseillers métropolitains avant l'examen du budget de la Métropole.

Article 14 Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toute affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil ou du Bureau.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers métropolitains demandeurs et remis au Président de la Métropole deux jours francs au moins avant la tenue de la séance au cours de laquelle sont examinées les affaires auxquelles ils se rapportent, sauf procédure d'urgence.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'irrecevabilité de l'amendement concerné, constatée par le Président au moment de l'examen de l'affaire faisant l'objet de l'amendement.

Avant de passer au vote, le Président peut donner la parole à chacun des Présidents de groupe, ou à son représentant, afin qu'il précise la position qu'il soutient.

Article 15 Ordre et temps de parole

La parole est accordée par le Président de séance aux Conseillers métropolitains qui la demandent.

Aucun membre du Conseil ou du Bureau ne peut intervenir sans avoir au préalable demandé la parole au Président de séance, et l'avoir obtenue. Les Conseillers métropolitains prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Le temps de parole des Conseillers métropolitains rapporteurs est limité à cinq minutes par point à l'ordre du jour.

Toutefois, à titre dérogatoire, le Président de séance peut, en accord avec les Présidents de groupe, accorder un temps de parole supplémentaire lorsque la nature ou l'importance du sujet le justifie.

Pour chaque point à l'ordre du jour, le premier orateur désigné par chaque groupe dispose de cinq minutes, les orateurs suivants du même groupe disposant chacun de deux minutes. Les élus non-inscrits bénéficient, pour leur part, d'un temps de parole de trois minutes.

Les réponses et répliques sont limitées à trois minutes par intervenant et par point à l'ordre du jour.

Le Président peut retirer la parole à quiconque se livre à des discussions relatives à des faits ou à des questions étrangères aux points inscrits à l'ordre du jour. Dans certains cas, la conférence des Présidents de groupe peut être amenée à prévoir des temps de parole spécifiques pour les groupes politiques.

Article 16 Questions orales

En application de l'article L. 2121-19 du CGCT, les Conseillers peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires d'intérêt métropolitain.

Elles sont examinées en fin de séance.

Elles doivent être adressées par écrit au Président deux jours francs avant la date de réunion de l'assemblée délibérante.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche, excepté dans le cas où la majorité des Conseillers métropolitains présents le demande. En cas de question ayant trait à l'urgence, celle-ci peut être déposée sans respecter le délai de dépôt évoqué ci-dessus.

Chaque groupe politique bénéficie de la possibilité de poser deux questions orales par séance du Conseil.

Il appartient à chacun d'entre eux de réguler le choix des questions. Chaque élu non-inscrit bénéficie, à tour de rôle, de la possibilité de poser une question orale par séance. Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Les questions orales sont examinées après l'épuisement de l'ordre du jour.

La réponse peut être apportée de deux manières :

- soit après l'exposé de la question par le Président de la Métropole ou par l'élu qu'il désigne ;
- soit par la voie d'une réponse écrite qui sera adressée dans un délai de 30 jours par le Président de la Métropole.

Elles ne peuvent être suivies ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature que ce soit.

Article 17 Vœux

Le Conseil métropolitain a la faculté d'adopter des vœux sur des sujets d'intérêt métropolitain. Ainsi, chaque groupe politique a la possibilité de présenter deux vœux par séance du Conseil. Chaque élu non-inscrit bénéficie, à tour de rôle, de la possibilité de poser un vœu par séance.

Les vœux sont examinés en fin de séance. Ils doivent être adressés par écrit au Président huit jours francs avant la date de la réunion du Conseil. Dans l'hypothèse d'une inscription en urgence, le délai du dépôt est ramené à trois jours francs, et la discussion sur le vœu est précédée d'un vote sur l'urgence. Lors de la discussion sur le vœu, l'orateur choisi par le groupe qui

présente le vœu dispose d'un temps de parole limité à deux minutes et les explications de vote de chacun des autres groupes politiques sont également limitées à deux minutes. Des amendements peuvent être déposés en séance. Le vœu est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance du Conseil ou du Bureau relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

Il appartient au Président de séance de fixer la durée des suspensions de séance. Elle peut être demandée par un Président de groupe ou son représentant dûment désigné ou tout autre Conseiller métropolitain. Elle est alors de droit et le Président en fixe la durée. S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil ou du Bureau avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

TITRE VII
POLICE DES SÉANCES

Article 19 Police de l'assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée (article L. 2121-16 du CGCT). Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout Conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance, notamment tout propos ou comportement sexistes ou portant atteinte à la dignité des personnes donne lieu à un rappel à l'ordre. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

Article 20 Participation des agents de la Métropole et intervenants extérieurs

Le Directeur Général des Services, le ou les Directeurs Généraux Adjoints, assistent de plein droit aux séances du Bureau et du Conseil. En outre, peuvent assister à ces séances le personnel métropolitain, un collaborateur par groupe politique, des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président, sauf huis clos. Ces personnes prennent la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour avec interruption de séance.

Article 21 Enregistrement et retransmission des débats

Un emplacement spécial est réservé à la presse. Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, les séances du Conseil et du Bureau sont retransmises en direct et en différé par tous les moyens de communication audiovisuelle et multimédia du type internet ou intranet, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du CGCT.

Article 22 Accès et tenue du public

Les séances du Bureau et du Conseil sont publiques. L'accès est autorisé au public dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles sanitaires et de sécurité régissant les bâtiments publics.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

Il doit s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation. Afin d'assurer la sérénité et la sécurité des séances, un système de contrôle pourra être mis en place avant de pénétrer dans l'enceinte. Le Président peut également interdire l'accès à un groupe de personnes dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance. Le Président peut, si le besoin s'en fait sentir, requérir les agents de la force publique.

Aucune personne autre que les Conseillers métropolitains ou les personnes désignées à l'article 20 ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Article 23 Huis clos

En application des dispositions des articles L. 2121-18, alinéa 2, et L. 5211-1 du CGCT, sur la demande de cinq Conseillers ou du Président, le Conseil peut décider, par un vote sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

TITRE VIII
VOTES

Article 24 Modalités de votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le vote est constaté par le Président de séance et le secrétaire. Sous réserve des règles évoquées cidessous, le vote électronique sera privilégié. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 dernier alinéa du CGCT.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

TITRE IX

INFORMATION DES ÉLUS – PUBLICITÉ DES ACTES DU CONSEIL

Article 25 Accès aux dossiers

Tout Conseiller métropolitain a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Métropole qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du Président prise par délégation du Conseil (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

S'il en a expressément manifesté l'accord, chaque Conseiller métropolitain reçoit, par voie numérique, le dossier du Bureau ou du Conseil, dont les projets de délibération et leurs pièces annexes.

En application des dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, le Conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions du Conseil, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

En outre, les Conseillers municipaux et les Conseillers de Paris qui ne sont pas Conseillers métropolitains sont informés des affaires de la Métropole faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux Conseillers métropolitains avant chaque réunion du Conseil accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse. Cette dernière est mise à disposition de manière dématérialisée sur le site de la Métropole et est consultable à l'hôtel de ville de la commune (article L. 5211-40-2 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Métropole par tout Conseiller métropolitain dans un délai de cinq jours précédant la date de la délibération (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration devra se faire sous couvert du Président dans les conditions prévues à l'article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 26 Procès-verbaux – Comptes rendus

Les séances du Conseil donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le procès-verbal est envoyé aux Conseillers en même temps que les convocations et ordres du jour de la séance suivante pour approbation.

A l'issue de chaque séance du Conseil et du Bureau métropolitain, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées dans ces instances est affichée et mise en ligne sur le site internet de la Métropole.

TITRE X

COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 27 Commissions thématiques

Le Conseil peut former des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Il fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée métropolitaine.

Le Président de la Métropole préside de droit ces commissions.

Pour leur première réunion, les commissions sont convoquées par le Président de la Métropole.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un Président délégué qui peut les convoquer et les présider.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président de la Métropole,

notamment les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil, dans leur sphère d'attribution.

Elles peuvent se réunir physiquement au siège de la Métropole ou par téléconférence.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Un Conseiller métropolitain absent peut être remplacé par un Conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle habituellement applicable à la composition des commissions thématiques. Ce Conseiller municipal remplaçant ne pourra pas prendre part aux votes (article L. 5211-40-1 du CGCT).

L'envoi des convocations aux membres de la commission est effectué par voie dématérialisée cinq jours francs avant la tenue de la réunion, à l'adresse électronique de leur choix, ou adressé par voie postale aux Conseillers qui en font expressément la demande.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. A la demande du Président de la Métropole ou du Président délégué de la commission, des personnes extérieures peuvent être entendues sur une question intéressant ladite commission. Les Présidents de groupe peuvent demander à un de leurs collaborateurs d'y assister. Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil doit être préalablement étudiée par une commission. Le compte-rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la commission dans un délai de huit jours.

Lorsqu'un élu perd sa qualité de Conseiller métropolitain en cours de mandat, son remplaçant est d'office membre de la même commission.

L'administration métropolitaine assiste de plein droit aux commissions et en assure le secrétariat.

À la demande du Président de la commission la réunion d'une commission pourra être proposée en visioconférence.

Article 28 Assemblée des Maires

L'Assemblée des Maires comprend l'ensemble des maires des communes membres de la Métropole et a un rôle consultatif. Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé à l'initiative du Président de la Métropole ou à la demande d'un tiers des maires dans la limite de quatre réunions par par an (article L. 5211-11-3 du CGCT). L'Assemblée des Maires est présidée et animée par le Président de la Métropole ou, à défaut, par un Vice-président, qui convoque les réunions et fixe l'ordre du jour. L'Assemblée des Maires se réunit soit au siège de la Métropole soit dans l'une de ses communes membres, sur décision du Président, au moins une fois par an. Le compte-rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de l'Assemblée des Maires et du Conseil de Métropole dans un délai de huit jours. Ils sont également mis en ligne sur le site de la Métropole.

Article 29 Conférence des Présidents de territoires

La Conférence des Présidents de Territoires se réunit à l'initiative du Président de la Métropole. Elle est présidée par le Président de la Métropole ou, en cas d'absence et d'empêchement, son représentant. L'administration métropolitaine y assiste de plein droit et en assure le secrétariat.

Article 30 Conseil de Développement

Créé et installé en avril 2017, le Conseil de Développement remplit une fonction consultative auprès du Bureau et du Conseil. Dans ce cadre, il peut être saisi par le Président pour émettre un avis sur les orientations stratégiques de la Métropole ou s'autosaisir de toute question relevant des compétences de celle-ci avant d'adresser sa contribution au Conseil.

Le fonctionnement du Conseil de Développement est encadré par un règlement intérieur spécifique. Le règlement intérieur du Conseil de Développement est approuvé par le Conseil de la Métropole.

La composition du Conseil de Développement et la désignation des personnalités qualifiées

veillent à un strict équilibre entre les femmes et les hommes.

Article 31 Groupes de travail

Le Bureau, sur proposition du Président, peut créer des groupes de travail qu'il peut saisir sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques concernant les orientations des politiques publiques de la Métropole.

Le Président de la Métropole préside de droit ces groupes de travail et en fixe la composition dans le respect de l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les groupes de travail pourront inclure des Conseillers municipaux et d'arrondissement des communes membres de la Métropole et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil si nécessaire.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation du Président. Le compte-rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres du groupe de travail et du Conseil dans un délai de huit jours. Ils peuvent également être mis en ligne sur le site de la Métropole.

Article 32 Missions d'information et d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au Président de la Métropole en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du Conseil.

Le Président présente cette demande à la prochaine séance du Conseil ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de quinze jours francs ne serait pas respecté.

Il appartient au Conseil de se prononcer sur l'opportunité de la création d'une telle mission. Le Conseil détermine le nombre d'élus composant la mission éventuelle, composition qui doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil. Le Conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois. Les rapports remis au Président par la mission d'information et d'évaluation peuvent faire l'objet d'une présentation devant le Conseil et d'un débat ne donnant pas lieu à un vote.

TITRE XI
LES ÉLUS DU CONSEIL

Article 33 Constitution de groupes politiques

Les Conseillers peuvent se constituer en groupes selon leur volonté, par déclaration adressée au Président de la Métropole, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque Conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Chaque groupe doit comprendre un minimum de huit membres.

Les Conseillers métropolitains qui n'adhèrent à aucun groupe sont considérés comme non-inscrits.

Un membre du Conseil peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Président de la Métropole, qui en donne connaissance à tous les

Conseillers métropolitains et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Chaque groupe désigne en son sein un Président ou une Présidente.

Il peut également décider de se doter d'une coprésidence. Dans ce cas, celle-ci est paritaire.

Le fonctionnement des groupes politiques concourt à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment à l'occasion de la présentation de candidatures aux différentes instances.

Article 34 Moyens des groupes politiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-28 du CGCT, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. Dans les conditions qu'il définit, le Conseil peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, et/ou du matériel de Bureau et/ou prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-18 du CGCT, le Président peut, dans les conditions fixées par le Conseil et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter un ou plusieurs collaborateurs aux groupes d'élus. Dans cette hypothèse, le Conseil ouvre au budget de la Métropole, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux Conseillers métropolitains. Ces crédits sont répartis entre les groupes politiques au prorata du nombre d'élus de chacun.

En début d'année, le Président de la Métropole informe par courrier chaque Président de groupe des crédits qui lui sont affectés et des modalités d'utilisation de ceux-ci.

Article 35 Expression des groupes

Dans le cas où la Métropole diffuserait, sous quelques formes que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil, un espace sera réservé à l'expression des Conseillers au travers de leur groupe politique.

Article 36 Formation

Les élus de la Métropole, bénéficient d'un droit à la formation. Les modalités de celui-ci sont déterminées par délibération du Conseil.

Article 37 Conférence des Présidents de groupe

Une conférence des Présidents de groupe est instituée. Elle est composée du Président de la Métropole et des Présidents des groupes constitués conformément aux dispositions de l'article 33 du présent règlement ou, en cas d'empêchement, d'un de leurs Vice-président(e)s.

Elle est présidée par le Président de la Métropole ou son représentant.

TITRE XII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Article 39 Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du Conseil.

Métropole du Grand Paris

15-19 avenue Pierre-Mendès-France
75013 PARIS – Tél. 01 82 28 78 00
metropolegrandparis.fr